

## Questions :

*Question 1 : Celui-ci indique que les candidats à l'appel à projet sont autorisés à présenter des variantes. Ainsi, dans le cadre d'une variante au cahier des charges, est-il possible de proposer la création d'une unité de 20 lits sur un seul territoire ?*

*Question 2: Par ailleurs, pouvez-vous nous confirmer que l'unité peut être installée sur une aile d'un bâtiment fonctionnant en lien avec les autres services de l'EHPAD ?*

*Question 3 : L'avis d'appel à projets et le cahier des charges correspondant portent la « création » de places dédiées aux personnes handicapées vieillissantes. Est-il possible de déposer un dossier de candidature présentant un projet de transformation de 10 places d'EHPAD « traditionnelles » déjà autorisées en 10 places d'EHPAD dédiées aux personnes âgées en situation de handicap ?*

*Question 4 : nous nous permettons de vous demander la précision suivante, relativement à l'appel à projets : le « budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine », demandé dans la partie « réponse au projet », concerne-t-il la seule UPHV ou l'EHPAD dans sa totalité ?*

*Question 5 : Pour la finalisation du dossier, nous nous interrogeons sur le formalisme requis en terme de budget, des cadres spécifiques sont-ils attendus notamment dans le contexte de la réforme de la tarification ? Par ailleurs, concernant le poste éducateur spécialisé, pourriez-vous nous confirmer son émargement sur la section soins ?*

## Réponses :

Réponse 1 : - Conformément au cahier des charges, chaque projet doit porter sur 10 lits d'hébergement permanent en EHPAD avec un équilibre souhaité sur les 3 zones suivantes : Nord Vienne, Centre Vienne et Sud Vienne.

Réponse 2 : - L'unité de 10 lits peut être installée sur une aile de bâtiment d'un EHPAD ou "fonctionnant en lien avec les autres services d'un EHPAD" selon des modalités à étudier et notamment si l'aile du bâtiment en question est très proche, géographiquement, de l'EHPA

Réponse 3 : Conformément au cahier des charges, chaque projet doit porter sur 10 lits d'hébergement permanent dédiés aux Personnes Handicapées Vieillissantes, intégrés à un EHPAD existant par création de nouvelles places et non par transformation de places d'EHPAD classiques."

Réponse 4 : « Conformément à l'article 5.2 du cahier des charges, il est demandé un budget de fonctionnement par section tarifaire de l'UPHV. »

Réponse 5 ; Conformément à l'article L 314-2 du CASF, le candidat transmet un budget de fonctionnement de l'UPHV présenté en trois sections tarifaires en année pleine et à pleine capacité ainsi que le programme d'investissement et son plan pluriannuel de financement, qui comprend un tableau prévisionnel de réalisation des opérations d'investissement.

Le poste d'éducateur spécialisé n'émarge pas sur la section soins.